

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.090 du 8 décembre 1997

A.53.867/VIII-243
(anciennement III-16.583)

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21/5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Santé
publique et de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1993 par Francis VINCKENBOSCH, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 31 mars 1993 portant promotion de Madame DE RUYCK au grade de conseiller à l'administration de l'aide sociale - administration centrale - du département de la santé publique et de l'environnement avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991 et retirant l'arrêté royal du 24 janvier 1992 ayant le même objet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est conseiller adjoint au service juridique du ministère de la santé publique.

2. Un avis du 4 juillet 1991, annonce la vacance d'un emploi de conseiller à l'administration de l'aide sociale - administration centrale.

3. Le requérant, le tiers intéressé et d'autres agents posent leur candidature à cet emploi.

4. En ses séances des 26 juillet et 6 septembre 1991, le conseil de direction examine les candidatures. La candidature du requérant est déclarée irrecevable au motif qu'il ne remplit pas la condition de neuf ans d'ancienneté

de niveau. Le tiers intéressé pour sa part est classé premier.

5. Le 11 septembre 1991, la proposition de classement est notifiée aux agents concernés. Par une lettre de ce même jour, il est annoncé au requérant que sa candidature ne peut être retenue.

6. En sa séance du 27 septembre 1991, le conseil de direction constate qu'aucune réclamation n'a été introduite et adopte la proposition de classement.

7. Par un arrêté du 24 janvier 1992, le Roi nomme le tiers intéressé au grade de conseiller au département de la santé publique et de l'environnement - administration centrale - avec date d'effet et prise de rang au 1^{er} novembre 1991. Cet arrêté fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (affaire A.47.560/VII-15.868).

8. Par arrêté du 31 mars 1993, le Roi retire cet arrêté du 24 janvier 1992 et le remplace par un autre portant promotion du tiers intéressé au grade de conseiller à l'administration de l'aide sociale - administration centrale - du département de la santé publique et de l'environnement, avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé par la nécessité de respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs entrée en vigueur après l'élaboration de l'arrêté du 24 janvier 1992 mais avant sa signature.

Cet arrêté fait l'objet d'un autre recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a communiqué une note de plaidoirie au Conseil d'Etat le 30 septembre 1997, dans laquelle il prend un moyen nouveau de la violation de

l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il soutient que, pour ce qui concerne le second degré, le cadre linguistique n'avait pas été adapté, au moment des actes attaqués, en fonction des modifications du cadre organique intervenues les 31 janvier 1991 et 11 mai 1992;

Considérant que la partie adverse a fait valoir, à l'audience, que le tiers intéressé est, comme le requérant, du rôle francophone; qu'il s'ensuit, selon elle, que le requérant n'a pas intérêt au nouveau moyen;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le nouveau moyen, qui est d'ordre public, est recevable; qu'il y a lieu dès lors de rouvrir les débats afin d'examiner ce nouveau moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.